

Dumoulin (1). « Si, en aucuns contrats, les contractans » se nomment et disent communs parsonniers, cela sert » non-seulement pour prouver la communauté déjà » contractée par la raison de la loi *optimam C. De » cont. et commit. stipul.* et l. *Publia*, § *ultim. D. Depositi*, » mais aussi pour disposer et introduire communauté; car » la société est au nombre des contrats qui sont par- » faits par le consentement. Et quant à la preuve, la » règle en est générale, quand l'énonciation est faite entre » personnes qui lors avaient pouvoir de disposer. (*Molin. » in Annot. ad consil. Alexandri 21, cons. 1.*) A quoi je » voudrais ajouter : pourvu que telle énonciation se » fasse sérieusement et en acte concernant tel négoce, » par la raison de la loi *Divus D. de Milit. test.* et l. » *1. Privatus D. qui et à quib. manumiss.* »

Voici, en effet, les paroles de Dumoulin (2) :

« *Limito primò, quando illud enuntiatum importat » dispositionem, et profertur ab eo, vel ab iis, qui dis- » ponere possunt; ut cum quis contraxit tanquam » hæres.* »

Ainsi, dans une affaire jugée par la Cour royale de Paris, entre la femme Dalvimart et les frères Véry, au sujet d'une société relative au café des Tuileries, alors appelé le *Café des consuls*, il fut décidé que, bien que l'acte primitif de société ne fût pas représenté, il y avait néanmoins preuve suffisante de l'association 1° dans une lettre par laquelle l'un des frères Véry, tant en son nom que pour son frère, en avait reconnu l'existence, 2° dans un acte sous seing privé, signé Dalvimart et Véry frères, qui dissolvait la société moyennant 24,000 fr. promis à la femme Dalvimart (3).

(1) Sur Nivernais, t. 22, art. 1, *in fine*.

(2) Ad vol. 1, cons. 21, d'Alexandre.

(3) Paris, 17 avril 1807 (*D. Société*, p. 84. S., 7, 2, 1204).

De même, la Cour de Bruxelles, par arrêt du 28 février 1810 (1), a fort bien décidé qu'une pétition adressée par trois individus, se disant adjudicataires des droits à percevoir sur les quais de Bruxelles, donnait une preuve littérale et suffisante d'une société formée entre ces trois individus pour la ferme de ce droit, et ne rendait pas nécessaire la production de l'acte de société.

Enfin je trouve une décision pareille dans un arrêt de la Cour de Turin du 10 avril 1811 (2).

205. Cette jurisprudence me semble parfaitement sage et prudente. Elle satisfait à tous les intérêts comme aux exigences de la loi. Cette qualité d'associé prise par écrit, soit dans les rapports d'associé à associé, soit au dehors, est une vraie reconnaissance, qui dispense de la représentation du titre primordial dans le sens de l'art. 1337; car, à elle seule, elle reproduit cet acte originaire dans son intégrité et sa perfection.

Vainement dirait-on que la seule qualité d'associé prise par un individu est, en soi, insuffisante, puisqu'elle laisse ignorer les conditions qui ont pu être faites sur les parts, sur l'avoir, sur la durée de la société. Mais la réponse est que les parties, qui originellement n'ont pas couché leurs accords par écrit, n'ont voulu faire rien autre chose qu'une société légale, si je puis parler ainsi; qu'il est de toute évidence qu'elles s'en sont référées à ce que la loi a réglé sur ces divers points en l'absence de toute convention spéciale, et que dès lors la société se présente complète dans son organisation. De tout temps, la doctrine et la jurisprudence

(1) Dal. *Société*, p. 84.

Sir., 14, 2, 93.

(2) Dal., *Société*, p. 84.

Sir., 13, 2, 352.

ont regardé la prise de qualité d'associé dans des actes écrits comme preuve entière d'une association (1).

206. On a cependant fait une objection.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Bruxelles, l'écriture dont on tirait la preuve d'association n'avait pas été faite en double. La même circonstance se rencontrait dans l'arrêt de Turin, où un bail passé avec un tiers, par deux bailleurs se disant associés, était le fondement de la preuve de la société. Or, on argumente de là pour soutenir, l'art. 1325 à la main, que cet article a été méconnu par les deux arrêts en question.

A mon avis, il y a méprise et confusion (2).

C'est à peu près comme si l'on prétendait que la preuve d'une société ou d'une vente faite par correspondance est condamnée par l'art. 1325 comme manquant du fait double. Je sais bien qu'on a soutenu cette proposition : car que n'a-t-on pas soutenu ? Mais qu'en pensent la doctrine et la jurisprudence (3) ? La mention du fait double n'est exigée par l'art. 1325 que pour la perfection de l'acte, de l'instrument, que les parties rédigent contradictoirement pour asseoir leurs conventions synallagmatiques. Il est naturel, il est logique, dans ce cas, que chaque partie ait par devers elle la copie de l'acte qui engage l'autre partie. Mais quand la nature de l'acte et la position des parties résistent au fait double, n'est-il pas étrange qu'on réclame l'application, évidemment impossible de l'article 1325 ? N'oublions pas que ce que nous recherchons, ce n'est pas l'acte constitutif de la société. Celui-là ne serait pas valable s'il ne satisfaisait pas aux

(1) Straccha, Décis. de la rote de Gênes, XXXIX, n° 1 et 2 : il cite Socin.

(2) *Contrà*, M. Duvergier, n° 82.

(3) V. mon comment. de la vente, t. 1, n° 21 et 31.

exigences de l'art. 1325. Mais nous n'avons pas besoin de ce règlement primitif des rapports des associés. Il nous suffit de trouver la société en fonctions et témoignant de son existence par des pièces écrites. Or, je le répète, vouloir que ces pièces aient la formalité du fait double quand leur nature y répugne, c'est tomber dans l'exagération ; c'est ajouter à l'art. 1834 qui, en exigeant une preuve écrite de l'acte de société, ne fait pas une nécessité de produire l'acte primordial et constitutif, mais se contente de tout écrit portant la manifestation de la société. C'est oublier surtout qu'une reconnaissance n'est pas un acte synallagmatique, et que la signature de la partie dont elle émane suffit pour lui imprimer toute la force dont elle a besoin.

207. Ces observations, du reste, expliquent une difficulté que M. Duranton n'a pu résoudre, qu'en ressuscitant les sociétés tacites dont le Code civil ne veut plus.

Il se demande si, deux personnes déclarant acheter *en société* (1) une forêt sur la revente de laquelle ils doivent faire de grands bénéfices et qui a été mise aux enchères par son propriétaire, cet écrit ne vaudra pas comme preuve de société, quoiqu'il ne soit pas fait double. M. Duranton a bien senti que la nécessité du fait double heurtait le sens intime. Mais, pour l'écartier, il dit que c'est là une société tacite (2), et cette raison me paraît ne rien prouver du tout. La véritable est, à mon avis, celle que je proposais au numéro précédent : La déclaration de société faite dans l'acte d'adjudication est la reconnaissance d'un accord de société formé antérieurement, et cette reconnaissance est parfaite par la signature de ses auteurs.

(1) *Suprà*, n° 29, divers cas examinés.

(2) N° 342.

208. Quelquefois ce n'est pas sur la société même que porte la difficulté, c'est sur son exécution, la société étant du reste avouée. Charondas rapporte qu'un arrêt du parlement de Paris décida que la preuve testimoniale de l'exécution était admissible (1). Cet arrêt est approuvé par Dauty (2). Autre chose est la preuve de la société, autre chose est la preuve de son exécution ou de son inexécution.

209. On peut aussi prouver par témoins la dissolution de la société (3). Il est vrai qu'une maxime de droit a dit que *eodem jure res dissolvitur quo contrahitur*. Mais il n'y a pas de si bonne règle qui n'ait son exception. Une société peut finir autrement que par un accord réciproque : elle se termine par la mort, par la cessation de l'affaire, par l'épuisement du capital social, par la retraite volontaire d'un associé, malgré l'autre associé, etc. Tous ces incidens peuvent échapper à des preuves écrites ; ils peuvent se prouver par écrit.

Et l'on ne serait pas fondé à objecter que ce serait aller contre et outre le contenu dans l'acte de société. Une société n'est pas destinée à durer toujours ; elle a une fin nécessaire, et cette fin constitue un ordre de choses entièrement distinct.

210. Mais revenons à la preuve de la société elle-même.

La prohibition de la preuve testimoniale, si sagement édictée par l'article 1834, ne concerne que les parties contractantes, parce qu'elles ont toujours pu se procurer une preuve écrite (4) ; mais elle ne s'élève pas

(1) Répons. du droit français, liv. 7, ch. 210.

(2) P. 149, n° 53.

(3) Dauty, p. 149, n° 56. *Infrà*, n° 911.

(4) Arrêt de cassat. du 22 messidor an 9. *Questions de droit*, v° Société, § 1, n° 1, p. 540 et 548. *Infrà*, n° 229.

contre les tiers placés dans une situation bien différente (1). Les tiers n'ont pas été maîtres des associés au point de les obliger à constater par écrit leurs conventions sociales ; ils ont saisi la société au vol, ils l'ont acceptée sur la foi de sa parole, dans le moment rapide où elle est venue se présenter à eux pour obtenir leur crédit. L'article 42 du Code de commerce est ici le meilleur supplément du Code civil. Les annales de la jurisprudence sont pleines d'exemples de preuves de sociétés faites par des tiers, au moyen de témoignages oraux, de présomptions, de conjectures.

211. Bien entendu que les tiers ne sont recevables à cette preuve, qu'autant qu'ils entendent établir que les associés avec lesquels ils ont traité, agissaient ostensiblement comme membres d'une société : car si la société n'avait pas eu de révélation, si elle s'était cachée aux regards, les tiers n'auraient d'action que contre celui-là seul avec lequel ils ont contracté *nomine privato*. Je développerai cette idée dans mon commentaire des articles 1852, 1853 et 1854 : il me suffit de l'indiquer ici pour prévenir les méprises.

212. Mais dès l'instant que les associés se sont produits au dehors sous un titre social, l'article 1834 ne défend pas aux tiers de recourir aux preuves autres que l'écriture pour les ramener à la position d'associés qu'ils tenteraient de désertter.

Les auteurs anciens ont beaucoup parlé des présomptions par lesquelles les tiers peuvent arriver à la preuve de la société (2). Nous ne les suivrons pas dans leurs

(1) M. Duvergier, n° 77.

(2) Menochius, *De præsumpt.*, liv. 3, præ. 56.

Straccha, *Decis. rot. gen.*, décis. 39. Godefroy sur la loi 52, § 6, D. *Pro socio*, note 37.

Surtout Felicius, *De societate*, c. XI.

discussions. Les juges ont ici une souveraine appréciation. Je me contenterai de citer comme exemple un arrêt inédit de la Cour royale de Nancy, du 14 août 1828, rendu sur mes conclusions conformes (1) :

« Attendu que la société que le syndic (les tiers créanciers) prétend avoir existé entre Simonin et Charpentier, du 1^{er} août 1827 au 4 mars 1828, pour l'exploitation de la forge de la Hutte, n'est constatée ni par acte public, ni par la transcription qui en aurait été faite au greffe, etc. ;

» Mais qu'il résulte de la représentation des livres, de la correspondance et de la preuve testimoniale, que lesdits Simonin et Charpentier ont formé entre eux, par acte sous seing privé, fait double, une société en participation, dont les opérations datent dudit jour 1^{er} avril 1827 ;

» Qu'indépendamment de ces preuves, l'existence et la continuité de cette société pendant onze mois se justifient encore par l'inventaire fait à la fin de mars 1827, immédiatement avant l'ouverture de la société, par les *aveux* (2) que Charpentier a faits et réitérés qu'il était associé, par les *négociations* auxquelles il s'est livré, par la *qualité de maître de forges* que lui donnaient quelques-uns de ses correspondans, par le *versement* de sa mise de fonds dans la caisse sociale, et par l'emploi de son temps dans l'exploitation et la surveillance de l'usine, sans autre intérêt que celui d'une partie des bénéfices ;

» Qu'en vain Charpentier a tenté de persuader que les achats de bois qui ont été faits, ainsi que les effets de commerce qui ont été souscrits durant l'existence de

(1) Cette société était commerciale ; mais l'arrêt qui juge les faits de la cause contient une appréciation qui peut très-bien être transportée dans toute espèce de société.

(2) Ils résultaient de discours rapportés par les témoins.

la société, constituaient des affaires commerciales distinctes et particulières à Simonin ; mais qu'il paraît que ces achats de bois et ces effets de commerce ont été l'accessoire de l'entreprise principale, et qu'ils ont tourné au profit de la société, etc. (1). »

213. Cet arrêt, tout-à-fait juridique, me sert de texte pour condamner une opinion que je crois apercevoir dans M. Duvergier (2). Si j'ai bien compris, cet estimable auteur, tout en admettant les tiers à faire preuve de l'existence de la société dont il n'a pas été dressé acte, leur défend cependant d'user de la preuve testimoniale, et ne leur permet d'argumenter, dans leur intérêt, que d'actes écrits ou de faits non contestés qui supposent nécessairement l'existence de la société (3). Je crains de me tromper en prêtant à M. Duvergier ce sentiment que je désapprouve ; mais si j'ai mal saisi sa pensée, ma critique tombera d'elle-même. Où peut-on puiser, je le demande, le principe de ces restrictions apportées au droit des tiers ? Dans l'article 1341 ? Mais il n'est pas fait contre eux, il ne les concerne pas. Dans les anciens auteurs ? Quoiqu'on en dise, ils n'enseignent rien de semblable. Outre que, dans leur nomenclature des indices de la société, on aperçoit un grand nombre de ces présomptions qui ne peuvent résulter que de faits sortis, en général, après controverse, de la preuve testimoniale, Felicius, l'un des plus graves auteurs en matière de société, a écrit positivement que les témoignages oraux, déposant d'actes de société, sont un grand moyen de preuve (4). De l'ancienne jurisprudence ? Mais M. Du-

(1) *Infrà*, n° 230.

(2) N° 78.

(3) N° 78.

(4) C. XI, n° 42 : *Probatum etiam per testes... ad hoc ut probent, debent deponere de actibus socialibus.*

vergier la cite plutôt pour la combattre que pour l'approuver. Du reste, n'est-ce pas retirer aux tiers le droit qu'on leur donne, que de les cantonner dans la preuve écrite et dans des faits non contestés ? Des *faits non contestés* !!! Mais je n'en ai presque jamais vu qui ne le fussent, et les associés sont même très-attentifs à les désavouer pour mieux échapper à leur influence : c'est pourquoi la preuve testimoniale est du plus haut intérêt et de la plus grande utilité ; car c'est par elle qu'on ferme la bouche à des associés de mauvaise foi qui déniaient, au jour du désastre, la société sur le succès de laquelle ils avaient compté. Eh ! comment voulez-vous que moi, tiers, je prouve que tel, qui se dit simple commis, aujourd'hui qu'il faut payer les dettes, tandis qu'il jouait jadis le rôle d'associé quand il fallait en faire, agissait en maître, qu'il avait la haute main sur l'administration, qu'il exerçait son veto, qu'il achetait, vendait, faisait des approvisionnement, se donnant comme de moitié dans l'affaire, que l'opinion publique le considérait comme tel, etc. ; comment voulez-vous, dis-je, que je prouve tous ces faits si vous m'enlevez la preuve testimoniale ? Quant à moi, qui ai été juge de plus d'un procès sur cette question, je déclare n'avoir jamais entendu soutenir par les sociétaires, les plus récalcitrons, l'inadmissibilité en droit de la preuve testimoniale.

214. Jusqu'ici nous nous sommes plus particulièrement préoccupés des sociétés civiles. Il est temps de passer aux sociétés de commerce. Sur ce terrain, nous trouverons tantôt plus de rigueur, tantôt moins de rigueur que dans l'article 1834 ; car, tandis que les sociétés civiles se forment par le consentement, il y a des sociétés de commerce qui requièrent, à peine de nullité, certaines solennités écrites. Et, d'autre part, tandis que le droit civil repousse la preuve testimoniale pour toute société civile dont l'objet excède 150 francs, il y a des

sociétés commerciales dont la preuve peut se faire par témoins, quelle que soit la valeur de leur objet.

Mais ceci demande quelques développemens.

215. Pendant très-long-temps, les sociétés de commerce, exemptes de formalités, n'ont reposé que sur la parole des contractans et sur les mentions de leurs livres (1). Si quelquefois on voulait dresser un acte écrit d'une société, le plus souvent on le rédigeait en un sous-seing privé, fait en autant de copies qu'il y avait de parties (2). Cet acte s'appelait *scripte* ou *recorde* de société : on avait coutume de l'enregistrer pour lui donner date certaine. C'est ainsi que l'on procédait par exemple à Marseille, et l'usage n'exigeait rien de plus (3), à moins que l'acte ne contint quelque clause extraordinaire de nature à intéresser les tiers : dans ce cas, on avait soin de lui donner une suffisante publicité, sans quoi, le pacte était non avenue à leur égard (4). Les jurisconsultes rattachaient cet usage à un texte des lois romaines relatif à l'instituteur (5) : mais probablement la nécessité plutôt que l'imitation avait donné naissance à cette pratique du commerce moderne.

216. L'ordonnance de Roussillon de 1563 (6), et

(1) Straccha, *Decis. rotæ Genuæ*, 31, n° 2, dit que la société pouvait être tacite ; Toubeau, p. 92.

(2) Basset, t. 2, tit. 2, l. 5, c. XI, cite un exemple. *Infra*, sur les art. 1862, 1863, 1864, n° 859.

(3) Basset, *loc. cit. Infra, loc. cit.*, n° 859.

(4) Straccha, *Decis. rot. Genu.* decis. 14, n° 12 ; et Coquille cite n° 666.

(5) L. 11, § 2, D. *De inst. act.* : (Ulpian). « De quo palam proscriptum fuerit, ne cum eo contrahatur, is præpositi loco non habetur... § 3 : *Proscribere palam sic accipimus, claris litteris undè de plano rectè legi possit ; ante tabernam scilicet, vel ante eum locum in quo negotiatio exercetur.* »

(6) Sous Charles IX, art. 38.

celle de Blois de 1579 (1), furent les premiers actes du législateur qui songèrent à régulariser la forme des sociétés de commerce. L'article 357 de l'ordonnance de Blois était ainsi conçu : « Voulons que toutes compagnies » *jà faites ou qui se feront cy-après*, ENTRE LES ÉTRANGERS » étant en notre royaume, soient inscrites et enregistrees aux registres des bailliages et sénéchaussées, et » hôtels communs des villes, où ils seront tenus nommer tous leurs participans et associés, sous peine de » faux. Ordonnons que ceux qui auront des banques » et sociétés ne puissent avoir aucune action l'un contre l'autre, s'ils n'ont leur enregistrement contenu cy-dessus (2). »

Mais cette ordonnance ne s'occupait que des sociétés formées par les étrangers, (Italiens pour la plupart), qui exploitaient le commerce du royaume. Ces étrangers étaient soumis à une surveillance particulière; ils ne pouvaient trafiquer en France, pour fait de banque, qu'après avoir donné caution de quinze mille écus, et ils étaient tenus de renouveler cette caution de trois en trois ans (3). C'était une sûreté donnée au public français pour le cas de banqueroute vraie ou simulée. La disposition de l'ordonnance, sur la publication de leurs sociétés, se liait à un système de défiance. On ne voulait pas qu'au jour de la faillite, des associés cachés se présentassent comme créanciers, tandis que leur société les rendait passibles des pertes. Ainsi donc, les sociétés d'étrangers devaient être enregistrées dans les registres des bailliages et sénéchaussées, et des hôtels de ville; sinon les sociétaires étaient sans action les uns contre les

(1) Sous Henri III.

(2) Néron, t. 4, p. 655.

Junge Toubeau, p. 91.

(3) Même article. V. là-dessus la note de Coquille.

autres. Toute demande en justice d'un associé contre son associé devait être appuyée de l'enregistrement; autrement elle n'était pas recevable. Du reste, l'ordonnance n'avait prescrit aucun délai de rigueur pour cet enregistrement.

La sagesse de ces dispositions était frappante; mais elles ne furent exécutées qu'avec mollesse; les étrangers cherchaient tous les moyens de s'y soustraire; les tribunaux ne les y ramenaient pas avec assez de fermeté.

217. Le commerce réclama. Vers la fin du règne d'Henri IV, les députés, assemblés à Paris pour le rétablissement du commerce, demandèrent que l'article précité de l'ordonnance de Blois fût remis en vigueur et rendu général (1). La célèbre ordonnance de janvier 1629 réalisa ce vœu. L'article 414 est ainsi conçu : « Voulons » que l'article 358 de l'ordonnance de Blois, touchant » la publication des associations entre marchands, et des » sistemens d'icelles, ait lieu entre nos sujets, ainsi qu'il est » ordonné pour les étrangers. »

Mais cette disposition se ressentit du peu de faveur que cette ordonnance, connue sous le nom de Code Michaud, rencontra auprès des parlemens. Elle ne fut pas exécutée, quoiqu'elle fût l'expression des doléances des trois états (2) et du désir du commerce.

Les abus se prolongèrent donc.

218. Tantôt plusieurs personnes s'associaient, dont

(1) Regist. des délib. de la chambre du commerce du 31 août 1604. (Biblioth. royale, MSS. Colbert, n° 9829, 5, 5.) Toubeau dit l'avoir vu dans la bibliothèque de M. Colbert (p. 92). Moins heureux que lui, je n'ai pu en prendre lecture à la Bibliothèque royale. M'y étant présenté à deux reprises différentes, il m'a été dit que le manuscrit avait été prêté, et que je ne pouvais en avoir communication!!!

(2) V. son préambule.

deux seulement avaient la signature sociale. S'il arrivait une faillite, eux seuls étaient sacrifiés pour tous les autres; ils étaient éditeurs responsables de tous les actes sociaux; quant à leurs co-associés, on en ôtait la connaissance au public, et ils se retiraient à propos pour ne pas payer les dettes de la société (1).

219. Tantôt les commanditaires, évitant avec un soin frauduleux de dresser un acte public de leur société, se faisaient porter sur les livres du marchand comme créanciers de leur mise, et, à la faveur de ce mensonge, ils entraient en concours avec les créanciers, auxquels, en bonne justice, ils auraient dû abandonner leur mise sociale pour faire honneur aux dettes que la société avait contractées dans leur intérêt (2).

220 C'est pour remédier à ces abus et pour ramener la bonne foi dans les sociétés que l'ordonnance de 1673 (3) crut devoir raviver les prescriptions de l'ordonnance de 1629 (4), et même les rendre plus sévères.

L'article 1^{er} du titre des sociétés porte : « Toute société » générale ou en commandite sera rédigée par écrit, par » devant notaires ou sous signature privée, et ne sera » reçue aucune preuve par témoins contre et outre le » contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allé- » gué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore » qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent » livres. »

L'article 2 ajoutait : « L'extrait des sociétés entre » marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, » sera enregistré au greffe de la juridiction consulaire, s'il » y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville; et

(1) Savary, t. 1, p. 350.

(2) *Ibid.*, p. 366.

(3) V. son préambule.

(4) Toubeau, p. 92.

» s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux ou de » ceux des seigneurs, et l'extrait inséré dans un tableau » exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes » et contrats passés tant entre les associés qu'avec leurs » créanciers et ayans-cause. »

L'article 3 : « Aucun extrait ne sera enregistré s'il » n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souf- » fert la société, et s'il ne contient les noms, surnoms, » qualités et demeures des associés, et les clauses ex- » traordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le » temps auquel elle doit commencer et finir, et ne sera répu- » tée continuée s'il n'y en a un acte par écrit pareille- » ment enregistré et assorti. »

Enfin l'article 6 : « Les sociétés n'auront d'effet à l'é- » gard des associés, leurs veuves, héritiers, créanciers, » ayans-cause, que du jour qu'elles auront été enregis- » trées et publiées au greffe du domicile de tous les con- » tractans et du lieu où ils auront négocié. »

221. On voit que l'ordonnance de 1673 allait beaucoup plus loin que les précédentes. Comparant la société commerciale à une personne dont l'état civil est constaté dans des registres publics; elle voulut que sa naissance et sa fin reçussent une publicité salutaire au crédit, et qu'elle ne pût entrer valablement en fonctions sans avoir proclamé sa formation solennelle. Faute par elle de constater ainsi son état civil, elle est nulle; et cette nullité a lieu non-seulement entre associés, mais encore (chose exorbitante et nouvelle) à l'égard des tiers (1).

Ainsi, si un associé n'était pas content de son associé, il pouvait se fonder sur le défaut de la formalité pour faire cesser l'association (2). De même, un marchand ayant prêté à terme de la marchandise à une so-

(1) Savary, t. 1, p. 350.

(2) Toubeau, p. 92, 93.